

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.367 du 28 septembre 2011

G./A.194.566/VI-18.660

En cause : **ARMIENTO** Antonio,
ayant élu domicile chez
Me Baudouin OVERSTRAETEN, avocat,
rue de Stassart, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 novembre 2009, Antonio ARMIENTO demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du 11 septembre 2009 déclarant son recours recevable, mais non fondé et confirmant l'amende administrative de 6.100 euros pour le logement situé rue de Laeken, 48 à 1000 Bruxelles (deuxième étage);

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 207.630 du 23 septembre 2010 a rouvert les débats.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 27 juin 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Baudouin VAN OVERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me David RAMET, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FONDEMENT DU RECOURS

III. 1. Le dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse fait valoir qu'il ne s'agit pas ici d'une délégation administrative au sens propre du terme mais d'un simple remplacement en cas d'absence ou de congé du fonctionnaire délégué régulièrement désigné par le gouvernement régional. Elle en conclut que les principes généraux relatifs à la délégation de compétence ne sont pas applicables en l'espèce.

III. 2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 15 du Code bruxellois du Logement prévoit que le bailleur qui s'est vu infliger une amende par le fonctionnaire dirigeant peut introduire un recours auprès du gouvernement ou du fonctionnaire délégué à cette fin.

Par un arrêté du 2 décembre 2004, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a désigné M. VAN GRIMBERGEN en qualité de fonctionnaire délégué pour traiter les recours introduits contre les décisions prises par la direction de l'inspection régionale du Logement. L'article 2 de cet arrêté prévoit, en outre, que :

" Le Secrétaire général du Ministère est habilité à désigner tout fonctionnaire d'un rang égal ou supérieur à celui de l'intéressé pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement."

En application de cette dernière disposition, le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une note désignant Messieurs RESIMONT, DE COOMAN, DE LINGE et MOUREAU en qualité de fonctionnaires chargés de remplacer le fonctionnaire délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Toutefois, la délégation du pouvoir prévu à l'article 15 du code bruxellois du logement aux fonctionnaires l'exerçant, à titre intérimaire, doit être opérée par le gouvernement tout comme il le délègue au fonctionnaire le mettant en œuvre habituellement. Dès lors, le gouvernement ne pouvait, comme il le fit à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2004 précité, charger le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de désigner les fonctionnaires amenés à exercer la compétence concernée à titre intérimaire et donc la leur déléguer à titre intérimaire. Il convient d'écarter dès lors l'application de l'article 2 précité ainsi que la note du secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2005 opérant ces désignations en raison de leur illégalité. En conséquence, l'acte attaqué qui a été adopté par une autorité incompétente est annulé.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du fonctionnaire délégué du 11 septembre 2009 déclarant le recours recevable de Antonio ARMIENTO, mais non fondé et confirmant l'amende administrative de 6.100 euros pour le logement situé rue de Laeken, 48 à 1000 Bruxelles (deuxième étage).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit septembre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.